

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE — Non transposition, en ce qui concerne la profession de notaire, de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité — Notion d'«activité participant à l'exercice de l'autorité publique»

Dispositif

- 1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne, la République fédérale d'Allemagne, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la République française, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 107 du 26.04.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 —
Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-61/08) (¹)

(Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires — Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice de l'autorité publique — Directive 89/48/CEE)

(2011/C 204/08)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et H. Støvlbæk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Ossowski, agent)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: V. Christianos, E.-M. Mamouna et A. Samoni-Rantou, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriaučiūnas et E. Matulionytė, agents), République de Slovénie (représentants: V. Klemenc et Ž. Cilenšek Bončina, agents), République slovaque (représentants: J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 45 CE et de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Réglementation nationale subordonnant l'exercice de la profession de notaire à la condition de nationalité

Dispositif

- 1) *En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne, la République hellénique, la République tchèque, la République française, la République de Lituanie, la République de Slovénie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 92 du 12.04.2008

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mai 2011 —
Commission européenne/Kronoply GmbH & Co. KG,
Kronotex GmbH & Co. KG, Zellstoff Stendal GmbH,
République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt**

(Affaire C-83/09 P) (¹)

[*Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphes 2 et 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Conditions de recevabilité — Moyens d'annulation invocables — Notion de «partie intéressée» — Lien de concurrence — Affectation — Marché de l'approvisionnement*]

(2011/C 204/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Gross et V. Kreuzschitz, agents)

Autres parties dans la procédure: Kronoply GmbH & Co. KG, Kronotex GmbH & Co. KG (représentants: R. Nierer et L. Gordalla, Rechtsanwälte), Zellstoff Stendal GmbH (représentants: T. Müller-Ibold et K. Karl, Rechtsanwälte), République fédérale d'Allemagne, Land Sachsen-Anhalt

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 10 décembre 2008, Kronoply et Kronotex/Commission (T-388/02), en ce que le Tribunal a jugé recevable (bien que finalement rejeté comme non fondé) un recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission, du 19 juin 2002, de ne pas soulever d'objection concernant l'aide accordée par les autorités allemandes en faveur

de Zellstoff Stendal pour la construction d'une usine de production de pâte à papier — Appréciation erronée des conditions de recevabilité d'un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission fondée sur l'art. 88, par. 3, CE, introduit par un intéressé au sens du par. 2 du même article

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne et Zellstoff Stendal GmbH supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 102 du 01.05.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V./Bezirksregierung Arnsberg

(Affaire C-115/09) (¹)

(Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences sur l'environnement — Convention d'Aarhus — Directive 2003/35/CE — Accès à la justice — Organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement)

(2011/C 204/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V.

Partie défenderesse: Bezirksregierung Arnsberg

en présence de: Trianel Kohlekraftwerk Lünen GmbH & Co. KG,

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Interprétation de l'art. 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17) — Droit des organisations non gouvernementales d'interjeter appel contre les décisions d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement — Étendue de ce droit — Possibilité de faire valoir toutes les réglementations déterminantes ou seulement les réglementations directement fondées sur le droit communautaire, y compris

celles qui protègent uniquement l'intérêt général et non les droits individuels — Exigences matérielles en cas de limitation aux seules réglementations fondées sur le droit communautaire

Dispositif

- 1) *L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, s'oppose à une législation qui ne reconnaît pas à une organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, la possibilité d'invoquer en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, la violation d'une règle découlant du droit de l'Union et ayant pour objet la protection de l'environnement, au motif que cette règle ne protège que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers.*
- 2) *Une telle organisation non gouvernementale peut tirer de l'article 10 bis, troisième alinéa, dernière phrase, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, le droit de se prévaloir en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée, de la violation des règles du droit national découlant de l'article 6 de la directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, alors que le droit procédural national ne le permet pas au motif que les règles invoquées ne protègent que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers.*

(¹) JO C 141 du 20.06.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 mai 2011 — Grand-Duché de Luxembourg/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-176/09) (¹)

(Recours en annulation — Directive 2009/12/CE — Redevances aéroportuaires — Champ d'application — Aéroports dont le trafic annuel dépasse 5 millions de mouvements de passagers par an et ceux enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers par an dans chaque État membre — Validité — Principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de subsidiarité)

(2011/C 204/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent et P. Kinsch, avocat)